

**Orientations informelles n° 25-DD-02 du 23 octobre 2025
relative à la création d'une plateforme de collecte et partage de
données relatives à l'empreinte carbone des fournisseurs dans le
secteur de la grande distribution**

1. Par courriel reçu le 30 juin 2025, la Fédération du commerce et de la distribution (ci-après la « FCD ») et Perifem (v. *infra* § 5) ont soumis au Rapporteur général une demande d'orientations informelles concernant la compatibilité avec les règles de droit de la concurrence du projet LESS pour « *Low Emission Sustainable Sourcing* » relatif à la mise en place d'une plateforme permettant de collecter et partager des données relatives à l'empreinte carbone des fournisseurs dans le secteur de la grande distribution.
2. Cette demande est recevable au sens des paragraphes 10 et 11 du communiqué de l'Autorité de la concurrence (ci-après « l'Autorité ») relatif aux orientations informelles en matière de développement durable du 27 mai 2024 (ci-après le « communiqué sur les orientations informelles »).
3. Son traitement paraît opportun au sens du paragraphe 16 dudit communiqué, dès lors notamment que la question de la compatibilité avec les règles de concurrence de la mise en place d'une plateforme de collecte et partage des données d'empreinte carbone au sein d'une chaîne de valeur n'a pas encore été traitée par l'Autorité et que la FCD et Perifem ont démontré qu'elles ne pouvaient répondre aisément à cette question en application du principe d'auto-évaluation.
4. Le 31 juillet 2025, FCD et à Perifem ont donc été informées qu'une réponse serait apportée à leur demande d'orientations informelles.

I. LA DEMANDE

A. LE PROJET PRESENTE

5. Les acteurs du projet LESS sont, tout d'abord, les deux organisations professionnelles qui sont à l'origine du projet :
 - la FCD, qui représente les intérêts des principales enseignes de la distribution alimentaire et non-alimentaire en France et

- Perifem, qui se présente comme l’association technique du commerce et de la distribution travaillant avec ses adhérents qui sont des enseignes sur des problématiques opérationnelles liées à l’énergie, l’environnement, la sécurité, la maintenance, l’innovation, la digitalisation, *etc.*
6. Le projet intègre, ensuite, potentiellement :
- l’ensemble de leurs membres ;
 - au-delà, compte tenu du caractère ouvert du projet, l’ensemble des distributeurs en France et même en Europe, qu’il s’agisse d’enseignes alimentaires ou non alimentaires (à ce jour, les principaux distributeurs sur le marché de la distribution à dominante alimentaire auraient rejoint le projet¹) ;
 - l’ensemble des fournisseurs desdits distributeurs.
7. Le projet intègre, enfin, OpenClimat, un opérateur spécialisé dans la collecte des données CO₂, et notamment dans la relation entre fournisseurs et distributeurs, qui a été sélectionné par la FCD et Perifem au terme d’un appel à manifestation d’intérêt.
8. Le projet consiste dans le déploiement d’une plateforme de centralisation des données relatives aux émissions indirectes des distributeurs en provenance de l’amont (émissions dites de scope 3). La plateforme, appelée « LESS » pour « *Low Emission Sustainable Sourcing* », est une offre d’OpenClimat développée spécifiquement pour les besoins du projet. Il est prévu qu’un contrat soit signé entre OpenClimat et chaque utilisateur, qu’il soit fournisseur ou distributeur. La plateforme fonctionnerait avec un collège des utilisateurs comprenant l’ensemble des distributeurs réuni pour information sur le fonctionnement de la plateforme et désignation des membres du comité d’utilisateurs, ce dernier étant en particulier chargé d’identifier les besoins d’évolution et de piloter les évolutions techniques de la plateforme. Enfin, un comité des parties prenantes, constitué de la FCD et de Perifem, d’une part, et de fédérations représentantes des fournisseurs et des industriels, d’autre part, serait constitué pour faciliter le dialogue entre les fédérations de distributeurs et d’industriels et animer la démarche, y compris par la définition des éléments de communication à destination des adhérents des fédérations et des tiers.
9. Concrètement, les fournisseurs volontaires pourront entrer leurs données sur la plateforme. Ils pourront renseigner plusieurs types de données : l’ensemble de leurs émissions de CO₂ (émissions dites de scopes 1, 2 et 3) pour chaque enseigne et la règle d’allocation entre enseignes retenue (quote-part monétaire, quote-part physique *etc.*), leurs engagements de réduction des émissions de CO₂ (y compris les trajectoires et les objectifs), les résultats associés à ces engagements ou encore les données de CO₂ au niveau des produits ou des familles de produits. La saisie des données sera accompagnée d’une information sur la méthodologie retenue par le fournisseur.
10. OpenClimat sera chargé de gérer la plateforme et notamment de procéder au contrôle et à la validation des informations entrées sur celle-ci. Plus précisément, OpenClimat procèdera au contrôle de la qualité des éléments transmis par l’intermédiaire, notamment du contrôle du périmètre de la mesure, du contrôle de la méthodologie suivie (avec un encouragement à l’utilisation de méthodologies reconnues), du contrôle de la crédibilité du résultat (accompagnement, publication) et du contrôle du niveau de vérification externe.

¹ La demande fait état de 9 distributeurs parties prenantes au projet à ce jour et qui sont Auchan, Carrefour, Coopérative U, le Groupe Casino, Le Groupement Mousquetaires, le Mouvement E. Leclerc, Lagardère Travel Retail, Lidl et Metro.

11. Les distributeurs accéderont à une interface de visualisation qui leur sera dédiée en fonction de leurs fournisseurs propres et pourront exporter les données de leurs fournisseurs pour leurs propres besoins. En plus de ce tronc commun, des modules supplémentaires en option pourront être développés.
12. Par ailleurs, les fournisseurs seront invités à rendre publics, s'ils le souhaitent, leurs engagements volontaires de réduction des émissions de CO₂, indépendamment de leurs données chiffrées.

B. L'ANALYSE PROPOSEE PAR LES DEMANDERESSES

13. La FCD et Perifem font valoir que le projet de plateforme vise à répondre à un double objectif, à savoir (i) faciliter la remontée des données d'émission de CO₂ des fournisseurs des enseignes et (ii) renforcer les incitations à la décarbonation chez les fournisseurs, permettant à l'ensemble de la chaîne de valeur de réduire ses émissions de CO₂.
14. En particulier, la collecte et le partage de données sous un format harmonisé seraient source d'efficacité tant pour les fournisseurs, dont les sollicitations par les distributeurs, aujourd'hui multiples et variées, seraient dorénavant circonscrites, que pour les distributeurs, qui seraient en mesure d'avoir une vision consolidée de leur empreinte carbone indirecte et de connaître les engagements et les trajectoires de réduction de leurs fournisseurs. Les demanderesses indiquent que cette consolidation facilitera l'établissement de bilans d'empreinte CO₂ complets, et la définition de trajectoires de réduction qu'elles résultent d'engagements volontaires ou de contraintes réglementaires.
15. Juridiquement, le projet ne présenterait selon les demanderesses ni objet, ni effet anticoncurrentiel et s'inscrirait dans la catégorie des accords « *peu susceptibles de poser des problèmes de concurrence* » développée au paragraphe 530 du chapitre 9 des lignes directrices relatives aux accords horizontaux², qui vise explicitement les accords entre concurrents sur des bases de données contenant des informations générales sur les fournisseurs et qui ne contraignent pas les participants à l'accord à acheter auprès des fournisseurs référencés.
16. Elles ajoutent que le projet serait même pro-concurrentiel puisqu'il permettrait de faire émerger un paramètre de concurrence fondé sur l'empreinte carbone : le projet permettrait aux distributeurs de faire des choix sur la base de critères objectifs et transparents tout en incitant les fournisseurs à s'engager dans des démarches de progrès environnemental.
17. Selon les demanderesses, le projet ne prévoirait aucune restriction sur le jeu de ce paramètre :
 - En effet, la participation au projet serait volontaire et non exclusive et aucun échange d'informations entre concurrents, engagement, coordination ou restriction de comportement commercial ne serait mis en place. Il s'agirait alors simplement d'un mécanisme technique volontaire de déclaration de données environnementales, sans visibilité sur les données fournies ou reçues par les concurrents.
 - En outre, l'accès serait ouvert à tous, notamment compte tenu de conditions tarifaires avantageuses et de l'absence d'exigences minimum en termes de performance environnementale.

² Commission, lignes directrices sur l'applicabilité de l'article 101 du traité sur le fonctionnement de l'Union européenne aux accords de coopération horizontale (2023/C 259/01), juillet 2023.

- Enfin, les informations entrées dans la plateforme respecteraient les exigences de solidité en termes scientifiques, dans la mesure où, même si le projet ne repose pas sur le recours à une méthodologie de calcul unifiée, les fournisseurs seraient tenus de détailler de manière complète la méthodologie employée permettant alors aux distributeurs d’avoir accès à des informations sur la qualité et la fiabilité des données de leurs fournisseurs.

II. L’ANALYSE DE LA DEMANDE

18. Afin d’examiner la compatibilité du projet avec les règles de concurrence, il convient de circonscrire le champ de l’analyse qui peut être apportée dans le cadre des présentes orientations informelles **(A)**, avant de procéder à l’analyse des problématiques retenues comme pertinentes **(B)**.

A. LE CHAMP DE L’ANALYSE

19. Conformément au communiqué sur les orientations informelles, l’examen mené dans le cadre d’orientations informelles repose sur une compréhension du projet établie sur la base exclusive des informations communiquées par les demanderesses et synthétisée dans la partie ci-dessus relative à la présentation de la demande.
20. Les étapes du projet qui auraient déjà été franchies, comme les échanges entre acteurs ayant déjà eu lieu ou la sélection de l’opérateur de la plateforme par exemple, y compris leurs conséquences en termes concurrentiels, ne peuvent à l’évidence faire l’objet d’orientations de la part du Rapporteur général et sont donc exclues du champ de l’analyse fournie dans les présentes orientations³.
21. Sont également exclues du champ des présentes orientations les évolutions potentielles de la plateforme et les options auxquelles pourraient adhérer les parties prenantes en plus du tronc commun LESS, dont les demanderesses ont simplement fait état dans la demande sans en préciser les contours.

B. EXAMEN AU CAS D’ESPECE

22. L’empreinte environnementale, et en particulier l’empreinte carbone des produits, sont des considérations de plus en plus fréquemment prises en compte sur les marchés, en devenant progressivement des paramètres de concurrence : les entreprises se différencient et différencient leurs produits ou services sur la base de ces aspects et les clients en tiennent compte dans leurs arbitrages.

³ En particulier, ne sont donc pas examinés dans les présentes orientations informelles les effets de la sélection de l’opérateur de la plateforme sur le jeu concurrentiel, compte tenu notamment des critères de sélection, de la durée des contrats envisagés ou encore des modalités de sorties de ceux-ci.

23. Cela peut être renforcé par l'existence d'un cadre réglementaire ou d'initiatives privées comme publiques conduisant à la communication de l'empreinte environnementale de l'activité en général ou à celle des empreintes spécifiques de chacun des produits ou services fournis.
24. Dans le secteur de la grande distribution en particulier, outre les obligations d'informations en matière environnementale auxquelles peuvent être soumis les acteurs, plusieurs initiatives se développent. C'est notamment le cas des indices de notation environnementale, qu'ils soient portés par les pouvoirs publics, comme par exemple l'affichage environnemental en cours de déploiement dans le secteur textile, ou par les acteurs privés, comme par exemple l'initiative Carbon'info portée par le Mouvement E. Leclerc.
25. La FCD et Perifem soulignent à cet égard à juste titre que la mise en commun de données relatives à l'empreinte carbone est alors source d'efficacité, en évitant la multiplication des sollicitations pour les fournisseurs, en augmentant les incitations des fournisseurs à partager ces données avec les distributeurs et à s'engager dans des stratégies de décarbonation, tout en faisant bénéficier les distributeurs de ces données et engagements par l'intermédiaire d'un seul et même outil.
26. Un outil de collecte et de partage des données relatives à l'empreinte carbone dans une chaîne de valeur comme celui présenté en l'espèce ne présente donc pas un objet anticoncurrentiel en tant que tel. Il peut au contraire contribuer à animer le jeu concurrentiel des acteurs sur ce paramètre.
27. Néanmoins, l'impact concurrentiel d'une telle plateforme dépend de la manière dont celle-ci est organisée en pratique.
28. En l'espèce, la participation à la plateforme projetée ne présente pas de risques forts en termes concurrentiels en tant que telle, compte tenu de l'absence d'échanges d'informations sensibles entre concurrents (dès lors que ceux-ci n'auront accès qu'aux données de leurs fournisseurs pour ce qui les concernent individuellement) ainsi que du caractère ouvert, volontaire et non exclusif de la plateforme, de l'absence de tout engagement collectif sur un comportement commercial (déréférencement, conditions plus favorables en fonction de l'empreinte carbone déclarée, *etc.*) ou encore de l'absence de classement des fournisseurs selon l'empreinte carbone déclarée.
29. À cet égard, comme le font valoir les demanderesses, il convient de relever que la plateforme envisagée entre dans la catégorie des accords peu susceptibles de poser des problèmes de concurrence envisagée par la Commission dans ses lignes directrices sur les accords horizontaux, et plus particulièrement dans la catégorie des « *accords visant à mettre en place une base de données contenant des informations générales sur les fournisseurs qui ont des chaînes de valeur (non) durables (par exemple, les fournisseurs qui respectent les droits des travailleurs ou versent des salaires décentes), qui utilisent des procédés de production (non) durables ou fournissent des intrants (non) durables, ou contenant des informations sur les distributeurs qui commercialisent des produits d'une manière (non) durable, mais qui n'interdisent pas ou n'obligent pas les parties à s'approvisionner auprès de ces fournisseurs ou à vendre à ces distributeurs* » dont la Commission considère qu'ils « *ne restreignent généralement pas la concurrence et n'entrent pas dans le champ d'application de l'article 101. De telles formes limitées d'échange d'informations peuvent également aider les entreprises à remplir leurs obligations de diligence en matière de développement durable en vertu de la législation nationale ou européenne* »⁴.

⁴ Commission, lignes directrices précitées, paragraphe 530.

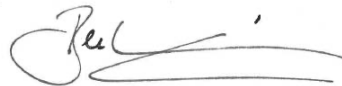
30. Il convient toutefois d'attirer l'attention des participants au projet sur quatre points.
31. En premier lieu, les demanderesses considèrent que l'accès à la plateforme sera aisé pour tous les fournisseurs, notamment compte tenu d'un tarif déterminé tenant compte du niveau du chiffre d'affaires.
32. À cet égard, le niveau du tarif mais également le niveau de complexité des éléments à renseigner sur la plateforme et les justifications à apporter doivent être conçus dans le respect des exigences d'objectivité, de transparence et de non-discrimination, pour garantir l'absence de risque en termes concurrentiels et, notamment, pour qu'ils ne constituent pas des obstacles injustifiés pour les plus petits fournisseurs.
33. En deuxième lieu, le projet entend permettre aux fournisseurs de recourir à la méthode de calcul de l'empreinte carbone et aux sources de données de leur choix.
34. Une telle possibilité ne doit pas conduire les acteurs à s'appuyer collectivement sur des outils qui ne seraient pas robustes scientifiquement⁵ ou, pour les distributeurs, à ne pas pouvoir solliciter le recours à des outils offrant une comparabilité des données, *a fortiori* dans la mesure où le recueil de données a pour but d'engager des stratégies de décarbonation de la chaîne de valeur et de permettre aux distributeurs d'établir leurs propres bilans carbone.
35. Cependant, la liberté offerte aux fournisseurs permet également de limiter les contraintes pesant sur ces derniers, ce qui peut les inciter à participer à une telle initiative, tout en préservant le jeu concurrentiel entre les différents outils existants dans un secteur marqué par d'importants enjeux de décarbonation et, donc, par l'importance des mesures de l'empreinte carbone.
36. Si l'équilibre entre ces différentes considérations semble pertinent à ce stade de maturité de l'initiative et du déploiement des outils de mesure de l'empreinte carbone dans le secteur, les participants devront demeurer vigilants afin de ne pas limiter, de fait, la qualité des informations transmises, ni la concurrence entre les outils existants, ou encore la possibilité des acteurs de se faire concurrence sur cet aspect spécifique.
37. En troisième lieu, la demande contient une présentation succincte du fonctionnement de la plateforme articulée autour d'un collège des utilisateurs, d'un comité d'utilisateurs au sein duquel les distributeurs membres travailleraient conjointement à l'amélioration de la plateforme et d'un comité des parties prenantes.
38. Il appartient sur ce point aux membres de ces forums de s'abstenir de tout échange d'informations sensibles et, *a fortiori*, de toute coordination entre concurrents, y compris sur des stratégies en matière de décarbonation et sur des stratégies de communication sur l'impact carbone ou la décarbonation.

⁵ Avis n° 25-A-01 du 9 janvier 2025 relatif aux systèmes de notation visant à informer les consommateurs sur les caractéristiques liées au développement durable des produits et des services de consommation, paragraphes 152-154 et 220-221. Voir également les orientations informelles n° 24-DD-01 du 14 juin 2024 relatives à une méthodologie harmonisée de mesure de l'empreinte environnementale dans le secteur de la nutrition animale, page 6. Voir encore les orientations informelles n° 25-DD-01 du 29 janvier 2025 relative à la création d'un système de prise en charge collective du surcoût et des risques associés à la transition agroécologique, paragraphe 51.

39. En quatrième lieu, les demanderesses ont indiqué que les fournisseurs pourraient être encouragés à publier leurs engagements de décarbonation dans le cadre du projet LESS indépendamment de leurs données chiffrées, sans préciser ni les conditions ou la forme qu'une telle publication pourrait prendre, ni les modalités de l'incitation des fournisseurs à y procéder, de sorte que cet aspect du projet ne peut être examiné dans le cadre des présentes orientations informelles.
40. Toutefois, les discussions sur ce point comme la publicité d'engagements en matière de décarbonation elle-même pourrait potentiellement être appréhendée comme un échange d'informations dont la nature commercialement sensible et l'éventuel caractère restrictif de concurrence devraient être appréciés avec vigilance. Une telle publication ne doit ainsi pas conduire à une désincitation des fournisseurs à se faire concurrence sur cet aspect, par exemple en proposant des engagements plus ambitieux, et ce d'autant que certaines informations pourraient porter sur des intentions futures. À cet égard, les participants doivent notamment se référer au chapitre 6 des lignes directrices de la Commission relatives aux accords horizontaux, qui est consacré aux échanges d'informations commercialement sensibles⁶.

III. Conclusion

41. Compte tenu de l'ensemble des éléments relevés, il y a lieu de considérer que si le projet de plateforme LESS était adopté dans les termes soumis pour orientations informelles au Rapporteur général, en tenant compte des points de vigilance développés ci-dessus, il n'y aurait pas lieu d'ouvrir une enquête ni de solliciter la saisine de l'Autorité.



Umberto Berkani

⁶ Commission, lignes directrices précitées.